

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale
(1) sur la proposition de loi de M. Etienne DAILLY tendant à faciliter le crédit aux entreprises.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents* ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *secrétaires* ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 205 (1979-1980).

Entreprises. — Crédit.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
L'importance économique de la transmission des créances commerciales	5
I. — Le droit actuel de la transmission des créances	7
A. — <i>La cession ou le nantissement de créances commerciales selon les règles du Code civil</i>	7
B. — <i>L'escompte d'une lettre de change</i>	8
II. — Les nouvelles techniques de transmission des créances commerciales	10
A. — <i>Le crédit de mobilisation des créances commerciales (le C.M.C.C.)</i>	10
1. Le crédit de mobilisation des créances commerciales non garanti	11
2. Le crédit de mobilisation des créances commerciales garanti : le transfert de factures protestables	12
B. — <i>La lettre de change-relevé</i>	14
1. La lettre de change-relevé sur papier	14
2. La lettre de change-relevé sur bande magnétique	15
C. — <i>L'escompte des lettres de change dans les autres pays de la Communauté économique européenne</i>	16
III. — La proposition de loi : une nouvelle technique de mobilisation des créances commerciales	17
A. — <i>Un substitut à l'escompte</i>	17
B. — <i>Un cadre légal pour les opérations d'affacturage</i>	19
C. — <i>La mobilisation des créances sur l'étranger</i>	20
Conclusion	22
Examen des articles	23
SECTION PREMIÈRE. — Des actes de cession ou de nantissement des créances commerciales	23
Article premier : Le bordereau de créances	23
Articles 2 et 3 : La date et la signature du bordereau, la transmission du bordereau	24
Article 4 : L'effet de la cession ou du nantissement	24
Article 5 : L'information du débiteur	25
Article 6 : L'inopposabilité des exceptions	26
Article 7 : La garantie solidaire du signataire de l'acte de cession ou de nantissement des créances commerciales	27

	Pages
SECTION II. — <i>De la mobilisation des crédits à court terme</i>	28
<i>Article 8</i> : L'effet de mobilisation	28
<i>Article 9</i> : Les droits des porteurs des effets de mobilisation	28
<i>Article 10</i> : L'assiette des droits attachés aux effets de mobilisation	29
<i>Article 11</i> : L'interdiction pour la banque ou l'établissement financier de transmettre les créances représentées par les bordereaux	29
SECTION III. — <i>Dispositions diverses</i>	30
<i>Article 12</i> : Le décret en Conseil d'Etat	30
<i>Article 13</i> : L'abrogation du titre premier de l'ordonnance du 28 septembre 1967.	30
<i>Article 14</i> : La date d'entrée en vigueur	30
Texte adopté par la Commission	31

MESDAMES, MESSIEURS,

Les créances nées de la livraison de marchandises, de l'exécution de travaux ou de prestations de services représentent le plus souvent des valeurs importantes dans le patrimoine d'un commerçant.

Dans la mesure où ce commerçant a consenti au profit de ses clients un crédit à court terme, il va être amené à mobiliser ses créances pour obtenir à son tour un crédit de la part d'une banque ou d'un établissement financier.

La transmission de ces créances constitue dès lors le meilleur instrument de garantie des crédits octroyés par une banque ou un établissement financier car le recouvrement ultérieur de ces créances assurera le remboursement des crédits.

Or, la pratique montre que les modalités actuelles de transmission des créances commerciales ne sont pas satisfaisantes malgré certaines tentatives de mettre en œuvre des techniques plus adaptées aux exigences du crédit inter-entreprises.

Ainsi, lors de l'assemblée de la 14^e région de la Conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France, M. Charles Duguet, juge titulaire au tribunal de commerce de Paris, a mis l'accent dans son rapport sur les avantages de la présente proposition de loi qui a pour objet d'introduire dans notre droit une nouvelle technique de mobilisation des créances commerciales.

« Les divers milieux qui se penchent sur le financement à court terme ont souligné que la pratique des sûretés individualisées n'est plus adaptée aux entreprises modernes dont le profit, la composition des actifs et les activités ont été considérablement modifiés à la suite des mutations économiques que nous connaissons.

« La proposition de loi a été conçue dans le but de rationaliser et moderniser les procédures d'octroi du crédit à court terme.

« Elle envisage la mobilisation ou le nantissement de créances commerciales par la création d'un nouvel effet de commerce transmissible par endossement, « l'acte ou bordereau de cession ou de nantissement d'une ou plusieurs créances » remis aux établissements prêteurs par l'entreprise emprunteuse.

« Le simple endos entraîne cession ou nantissement de créances aussi bien entre les parties qu'à l'égard des tiers, ce qui évite les formalités coûteuses et lourdes de l'article 1690 du Code civil (en matière de cession).

« Le débiteur ne peut se libérer que dans les mains du bénéficiaire du bordereau à partir du moment où il est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de la cession ou du nantissement.

« Si le débiteur accepte par écrit le paiement direct en faveur du bénéficiaire du bordereau, il ne peut plus, règle cambiaire, lui opposer les exceptions tirées du rapport fondamental avec le remettant, sauf mauvaise foi du bénéficiaire. »

I. — LE DROIT ACTUEL DE LA TRANSMISSION DES CRÉANCES

Pour mobiliser les créances dont il est titulaire, un commerçant a à sa disposition deux techniques :

- la cession ou le nantissement de créances commerciales, selon les règles du Code civil ;
- l'escompte d'une lettre de change.

A. — LA CESSION OU LE NANTISSEMENT DE CRÉANCES COMMERCIALES, SELON LES RÈGLES DU CODE CIVIL

En droit civil comme en droit commercial, la cession d'une créance est réalisée entre le cédant et le cessionnaire par le seul fait de leur accord.

Mais, pour être opposable aux tiers, le contrat de cession doit obéir à un certain formalisme : selon l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire n'est en effet saisi à l'égard des tiers que par la signification du « transport » au débiteur ou, éventuellement, par l'acceptation du « transport » fait par le débiteur d'un acte authentique.

Tant que ces formalités ne sont pas accomplies, les tiers, y compris le débiteur cédé, sont en droit de considérer que la créance dont il s'agit n'est pas sortie du patrimoine du cédant.

L'application d'une telle règle présente les plus graves inconvénients en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du cédant dans la mesure où la cession ne pourra être opposable aux créanciers réunis dans la masse.

Aussi, le débiteur cédé ne pourra-t-il se libérer valablement qu'entre les mains du syndic, tandis que la banque ou l'établissement financier devra se soumettre à l'obligation de production et de vérification de sa créance en vue d'obtenir dans le cadre de la procédure collective le remboursement de son avance.

Les mêmes règles sont applicables au nantissement de créances commerciales. A titre d'exemple, la cour d'appel de Nancy a, le

12 avril 1976, déclaré les nantissements de créances inopposables à la masse des créanciers pour le seul motif que ces nantissements n'avaient pas été signifiés aux clients étrangers redevables du montant des factures (art. 2075 du Code civil) ; il en résulte que la banque n'était pas en droit d'invoquer le privilège du gage sur les sommes versées au syndic par les acheteurs étrangers.

Le système de publicité prévu par le Code civil doit être critiqué, car la signification de la cession ou du nantissement au seul débiteur cédé suffit à rendre le contrat opposable *erga omnes*.

Force est surtout de constater que le formalisme du Code civil ne correspond pas aux besoins de la vie des affaires, laquelle exige de façon impérative la rapidité des transactions.

C'est d'ailleurs la nécessité d'échapper au droit commun de la cession ou du nantissement de créances qui est à l'origine du développement des titres négociables, tels les effets de commerce, ces titres pouvant être transmis en dehors des formalités de l'article 1690 ou de l'article 2075 du Code civil.

B. — L'ESCOMPTE D'UNE LETTRE DE CHANGE

Pour montrer que le droit du change déroge aux règles de l'article 1690 ou de l'article 2075 du Code civil, il suffit de rappeler les termes de l'article 116 du Code de commerce.

Cet article spécifie en effet que la propriété de la provision, c'est-à-dire de la créance du tireur sur le tiré, est transmise de plein droit par l'endossement aux porteurs successifs de la lettre de change et cette transmission s'opère de plein droit sans autre formalité que la remise de l'effet à l'endossataire.

En d'autres termes, le banquier, par l'escompte du titre, devient titulaire de la provision, ce qui l'autorise à exercer contre le tiré, même non accepteur, une action fondée sur ce droit de propriété tenant ainsi en échec les prétentions du syndic à faire rentrer dans l'actif du tireur en règlement judiciaire ou en liquidation de biens la valeur représentée par la provision.

L'escompte facilite donc la mobilisation des créances commerciales, mais ni la simplification résultant de cette dérogation à l'article 1690, s'il s'agit d'un endossement translatif, ou à l'article 2075, s'il s'agit d'un endossement à titre pignoratif, ni même les garanties de sécurité offertes par le droit cambiaire ne sauraient faire oublier les inconvénients présentés par la lettre de change.

Nul ne peut contester en effet que la comptabilisation, la conservation ou le recouvrement des effets de commerce entraînent pour les banques une charge d'exploitation particulièrement lourde.

Chaque créance étant représentée par une traite, voire plusieurs, les banques sont obligées de manipuler un très grand nombre d'effets : lorsqu'une créance est à échéances successives, il est émis autant de traites qu'il y a d'échéances.

En outre, les règles applicables à la lettre de change ne mettent pas la banque escompteur en mesure de moduler ses garanties en fonction de la solvabilité de son client ou de l'évolution de ses affaires.

Enfin, une partie des possibilités offertes par la traite demeure inemployée. Ainsi, plus de 60 % des lettres de change escomptées ne sont jamais présentées à l'acceptation du tiré, si bien que celui-ci n'est point tenu sur le plan cambiaire.

Tout cela explique que la pratique a cherché à élaborer de nouvelles techniques de mobilisation des créances commerciales qui, tout en conservant les avantages juridiques liés à l'escompte d'une lettre de change, supprimeraient une partie du coût représenté par la manipulation des effets de commerce.

II. — LES NOUVELLES TECHNIQUES DE TRANSMISSION DES CRÉANCES COMMERCIALES

Ces nouvelles techniques sont au nombre de deux. Il s'agit, d'une part, du crédit de mobilisation des créances commerciales, et, d'autre part, de la lettre de change-relevé.

A. — LE CRÉDIT DE MOBILISATION DES CRÉANCES COMMERCIALES (le C.M.C.C.)

L'opportunité d'une réforme des méthodes de crédit à court terme a été soulignée lors de la préparation du V^e Plan. Aussi, le Gouvernement a-t-il mis en place la commission d'étude pour la modernisation des techniques du crédit à court terme, présidée par M. Henri Gilet.

Dans sa lettre de mission, M. Michel Debré, alors ministre de l'Economie et des Finances, rappelait les inconvénients de l'escompte :

« Comparées à celles de l'étranger, les techniques de crédit à court terme pratiquées en France se singularisent notamment par un recours excessif à l'escompte commercial qui explique dans une large mesure l'importance des frais généraux supportés par les banques et répercutés par elles sur leur clientèle. Cette situation reflète d'ailleurs des usages commerciaux qui font à la lettre de change une place beaucoup plus grande en France qu'à l'étranger dans les règlements entre fournisseurs et clients et qui alourdissent souvent inutilement les circuits économiques et financiers. »

Dans son rapport au ministre de l'Economie et des Finances, la « commission Gilet » a recommandé non pas de supprimer l'escompte commercial, mais de le faire coexister avec deux autres formes de concours à court terme, le crédit de mobilisation des créances commerciales garanti et le crédit de mobilisation des créances commerciales non garanti.

1. Le crédit de mobilisation des créances commerciales non garanti.

Dans le crédit de mobilisation des créances commerciales *non garanti*, les créances commerciales ne sont pas représentées par des traites, mais regroupées en fonction des dates de leur échéance sur un même billet à ordre souscrit par l'emprunteur à l'ordre de l'établissement de crédit. Mais le commerçant doit s'engager auprès de la Banque de France à renoncer à l'escompte des billets à ordre et des lettres de change qui ne peuvent être utilisés que pour le recouvrement des créances.

Le billet de mobilisation est « causé », c'est-à-dire qu'il porte mention des différentes créances servant d'assise économique à l'avance. Mais la remise du billet à ordre n'emporte pas transfert de ces créances ; il s'agit d'un simple découvert mobilisé.

Le billet à ordre ne peut regrouper que des créances nées au cours d'une dizaine de jours au maximum et venant à échéance à des dates voisines échelonnées sur dix jours au plus.

L'échéance du billet de mobilisation est soumise à une double limitation :

— elle ne peut excéder la limite maximum admise par la Banque de France pour l'activité considérée, majorée de vingt jours, en prenant comme référence la date de livraison ou de la prestation la plus ancienne ;

— en aucun cas elle ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours de la date de création.

Grâce au billet à ordre qu'a souscrit le bénéficiaire du crédit, le banquier peut mobiliser ce crédit auprès de la Banque de France.

Alors que la Banque de France ne peut, en vertu de ses statuts, escompter que des effets portant trois signatures, la loi du 3 janvier 1973 lui a donné la possibilité d'admettre les effets créés aux fins de mobilisation du crédit à court terme, et ce bien qu'ils ne portent que deux signatures (celles du souscripteur et du banquier endosseur).

Les créances commerciales ne devenant pas la propriété du banquier mobilisateur, ce procédé implique une sévère sélection de la clientèle et repose sur la seule confiance du banquier dans la solvabilité de l'emprunteur. Cela explique sans doute que le crédit de mobilisation des créances commerciales non garanti n'ait représenté en 1975 qu'un cinquième de l'escompte commercial et 3,5 % de la totalité des crédits à court terme.

Pour procurer au banquier mobilisateur plus de sécurité, l'ordonnance n° 67-858 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises a institué le crédit de mobilisation de créances commerciales *garanti*, c'est-à-dire fondé sur l'emploi d'un titre nouveau, la *facture protestable*.

2. Le crédit de mobilisation des créances commerciales garanti : les factures protestables.

Outre la souscription d'un billet à ordre, toute banque ou tout établissement financier peut obtenir la transmission de la créance représentée par des factures et exercer un recours direct contre le débiteur desdites factures dans les conditions définies par cette ordonnance.

Ce titre possède la valeur contraignante de la lettre de change.

Comme l'indique sa dénomination, la facture protestable est en effet susceptible de protêt, à moins que le débiteur ne notifie, dans un délai de quinze jours, son refus ou, le cas échéant, ses réserves.

Mais la transmission de la facture protestable n'obéit pas au formalisme du Code civil dans la mesure où sa *transmission emporte à sa date transfert de la créance représentée par la facture* avec toutes les garanties ou sûretés qui y sont attachées : comme pour l'escompte, cette transmission s'effectue non pas selon les formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil, mais par l'apposition, sur le deuxième exemplaire de la facture, d'une mention réglementée par le décret du 22 décembre 1967.

A compter de la transmission de la facture, la banque ou l'établissement financier peut exercer les droits du créancier à l'égard du débiteur, nonobstant toute cession, délégation ou opposition notifiée postérieurement à cette date.

Dans le cas où une facture est transmise après la date de la cessation des paiements et avant le jugement qui prononce la liquidation des biens ou le règlement judiciaire du créancier, l'action en rapport ne peut être intentée à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier que si la preuve est rapportée de la connaissance par celui-ci de la cessation des paiements du créancier à la date de la transmission, conformément d'ailleurs au droit commun des procédures collectives.

Grâce à la transmission de la facture, la banque ou l'établissement financier dispose de garanties analogues à celles qu'il aurait obtenues par l'escompte d'une lettre de change :

— il bénéficie de l'*inopposabilité des exceptions* : le débiteur ne peut opposer à la banque, à l'établissement financier ou à leur mandataire aucune exception personnelle dont il pourrait se prévaloir à l'égard de son créancier, sauf s'il y a eu de sa part un refus ou des réserves ou si le bénéficiaire de la transmission a agi sciemment à son détriment ;

— il bénéficie de la *solidarité cambiaire* : le créancier, en cas de défaillance de son débiteur, est solidairement tenu envers la banque ou l'établissement financier, toute convention contraire étant inopposable aux tiers.

Pour ce qui est du dénouement de l'opération de crédit, la banque ou l'établissement financier n'est pas obligé d'assurer lui-même le recouvrement des factures acquises en garantie.

Selon l'article 6 de l'ordonnance, le débiteur demeure en principe tenu d'effectuer son règlement entre les mains du créancier selon les modalités et délais fixés par la facture. Le client opère alors le recouvrement en qualité de mandataire du banquier et doit lui restituer les sommes avancées.

Si la banque ou l'établissement financier désire percevoir directement le montant des factures, il doit en aviser le débiteur qui ne peut se libérer valablement qu'entre ses mains.

Enfin, en cas de défaillance du débiteur, la facture lui sera présentée et protestée.

Malheureusement, l'institution des factures protestables n'a pas rencontré, dans la pratique, le succès escompté par les auteurs de la réforme ; cette réforme, pour être trop perfectionnée, s'est révélée peu adaptée aux usages commerciaux et n'est pas parvenue à supplanter l'escompte des lettres de changes, comme l'avait espéré la commission Gilet.

En 1977, les crédits de mobilisation des créances commerciales représentaient 11,47 milliards de francs sur 383,46 milliards de francs de crédit à court terme, soit 2,95 %.

Aussi, les banques ont-elles utilisé le progrès de l'informatique pour mettre au point de nouvelles techniques de mobilisation de créances à court terme, comme la lettre de change-relevé.

B. — LA LETTRE DE CHANGE-RELEVÉ

La lettre de change-relevé créée le 2 juillet 1973 à l'instigation de l'Association française des banques, présente l'avantage de rendre l'utilisation des traites moins dispendieuse en supprimant toute manipulation ou circulation du support papier.

Il convient en effet de rappeler que les lettres de change ne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé comme c'est le cas pour les chèques, les virements et les avis de prélèvement.

La lettre de change-relevé répond à un double objectif :

— conserver l'essentiel des avantages juridiques attachés à la lettre de change :

— permettre la mise en œuvre de procédures modernes de traitement réduisant les manipulations de papier avec le souci de rendre ce système accessible à toutes les entreprises quel que soit le niveau de leur équipement informatique.

Elle repose sur l'idée simple que le recouvrement des créances peut être opéré sans faire circuler matériellement les effets de commerce, la preuve du paiement pouvant être faite sans qu'ils soient remis au tiré.

La gestion de la lettre de change-relevé est assurée par des procédés informatiques et sa présentation est effectuée au moyen d'un relevé et non de l'effet lui-même.

Le débiteur reçoit avant l'échéance ce relevé dont il retourne un exemplaire ; le montant du relevé pour lequel il a donné son « bon à payer » est porté au débit de son compte et vaut acquit.

Cela explique que la L.C.R. ne soit pas protestable ; elle ne peut en outre être établie qu'à un certain nombre d'échéances, pour faciliter le regroupement des lettres de change sur un même relevé.

La lettre de change peut être émise sous deux formes, sur papier ou sur bande magnétique.

1. La lettre de change-relevé sur papier.

L'émission de la lettre de change-relevé suppose l'accord préalable des intéressés (remettant, banquier mobilisateur, tiré, banquier domiciliataire et Banque de France).

Si, à l'origine, une traite papier est émise conformément aux règles prévues par les articles 110 et suivants du Code de commerce.

les données de l'effet sont reportées sur une bande magnétique et circulent par le circuit de l'ordinateur de compensation de la Banque de France.

La traite-papier doit être conservée par le banquier du tireur, au moins pendant la durée de la prescription cambiaire, ce qui permet, le cas échéant, d'exercer les recours ouverts à tout titulaire d'une lettre de change.

La traite comporte obligatoirement une clause sans frais ou sans protêt.

En outre, si elle n'est pas prohibée, l'acceptation n'est pas conforme au mécanisme de la lettre de change-relevé, car elle suppose une circulation de papier que la L.C.R. a précisément pour vocation d'éviter.

2. La lettre de change-relevé sur bande magnétique.

Cette lettre de change ne comporte plus de support papier ; aussi n'est-elle utilisée que par les grandes sociétés disposant d'un équipement informatique adéquat et jouissant de la confiance de leur banque.

La société inscrit sur un support magnétique toutes les données de la lettre de change, pour les remettre à sa banque.

Mais, dans la mesure où le Code de commerce requiert un support papier, le banquier renonce alors à toutes les garanties du droit cambiaire.

..

Bien que les banques appliquent à la lettre de change-relevé des tarifs inférieurs à ceux qu'elles pratiquent pour les effets classiques, la place des lettres de change-relevé est encore modeste.

Le nombre des lettres de change-relevé et des billets à ordre-relevé s'élevait en 1978 à 7.744.914 et en 1979 à 10.402.244, étant précisé que la proportion de lettres de change-relevé créées directement par l'émetteur sous forme magnétique varierait entre 50 % et 50 % du total.

Le succès relatif de la lettre de change-relevé peut trouver une explication dans les incertitudes juridiques de cette formule. En particulier, s'il reçoit une lettre de change sur bande magnétique, le banquier escompteur doit renoncer aux garanties que lui confère la qualité de porteur d'une lettre de change, dans la mesure où le bordereau récapitulatif de l'ensemble des lettres de change tirées sur une même personne, qui est remise à l'appui de la bande magnétique, n'emporte pas transfert des créances correspondantes.

Quoi qu'il en soit, il faut souligner que la lettre de change-relevé n'a pas réduit le nombre des traites émises.

C. — L'ESCOMPTE DE LETTRE DE CHANGE DANS LES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Dans la plupart des pays de la Communauté économique européenne, l'escompte des lettres de change occupe une place beaucoup moins importante qu'en France.

En Allemagne, la pratique bancaire a mis en œuvre différentes formules de cession, la cession individuelle (Einzelzession), la cession par listes (Mantelzession) ou la cession globale (Globalzession), le procédé le plus couramment utilisé étant la cession par listes.

La liste des créances cédées ne revêt pas de forme particulière, mais elle doit comporter toutes les indications nécessaires à une identification précise des créances en cause ; date de la créance ou de la facture, montant et date d'échéance de la facture, identité et domiciliation du débiteur.

Il convient de rappeler enfin que, contrairement au droit français, le droit allemand ne subordonne pas l'opposabilité de la cession de créances à une notification de la créance ; la cession est réalisée par le simple accord entre le créancier cédant et le cessionnaire.

La notification au débiteur cédé n'en est pas moins opportune dans de nombreux cas, car elle interdit au débiteur cédé de se libérer entre les mains du créancier cédant.

En Belgique, la loi du 31 mars 1958 a organisé dans son article 16 la technique de l'endossement des factures, afin de favoriser notamment le développement des sociétés de factoring.

Par dérogation aux règles de l'article 1690 du Code civil, cette loi a en effet prévu que « l'endossement de la facture serait signifié au débiteur par un avis envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception », le débiteur ne pouvant se libérer qu'entre les mains de l'endossataire.

En tout état de cause, la cession ou la mise en gage de la créance sont *opposables aux tiers par le seul fait de l'endossement de la facture*.

La présente proposition de loi prévoit une modalité analogue de transmission des obligations.

III. — LA PROPOSITION DE LOI : UNE NOUVELLE TECHNIQUE DE MOBILISATION DES CRÉANCES COMMERCIALES

La présente proposition de loi présente l'avantage d'éviter la multiplication de traites individuelles sans pour autant renoncer aux avantages juridiques du droit cambiaire.

En permettant de rassembler plusieurs créances sur un même titre, cette proposition de loi serait de nature à faciliter la mobilisation des créances commerciales en France.

A. — UN SUBSTITUT A L'ESCOMPTE

Selon le présent texte, toute opération de crédit à court terme, consentie à un commerçant par une banque ou par un établissement financier, pourrait donner lieu de la part de ce commerçant à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales que ce commerçant effectuerait *sans autre formalité*, par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau reproduisant impérativement certaines mentions énumérées par le texte.

A l'instar de la « Mantezession » du droit allemand ou de l'endossement des factures institué en Belgique par la loi du 31 mars 1958, le contrat de cession ou de nantissement serait réalisé entre les parties comme à l'égard des tiers à la date portée sur le bordereau.

En d'autres termes, la banque ou l'établissement financier deviendrait titulaire des créances énumérées par le bordereau.

Il convient de remarquer que ce procédé original de transfert de créances ne pourrait être utilisé que pour des créances nées, à l'occasion de leur profession, entre commerçants selon la formule utilisée par l'article 189 *bis* du Code de commerce.

Le bordereau ne pourrait être remis qu'à des banques ou à des établissements financiers. Loin d'instituer au profit de ces organismes un quelconque privilège, le texte proposé ne fait que reprendre la solution prévue par l'ordonnance du 28 septembre 1967, les factures n'étant transmissibles qu'à une banque ou à un établissement financier.

Quant au débiteur de la créance cédée ou nantie, il pourrait valablement se libérer entre les mains du cédant ou de celui qui a constitué la sûreté, le cessionnaire ou le créancier gagiste ne pouvant être en droit de lui réclamer un deuxième paiement.

Mais la solution serait bien entendu différente si la banque ou l'établissement financier informait le débiteur de l'existence de l'acte de cession ou de nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, car à compter de la réception de lettre recommandée serait seul libératoire le paiement opéré au profit de la banque ou de l'établissement financier.

Cette notification n'a pas d'autre finalité que de constituer le débiteur de mauvaise foi ; elle ne saurait être considérée comme une condition d'inopposabilité aux tiers, à la différence de la signification par exploit d'huissier, ou de l'acceptation par acte authentique mentionnées par l'article 1690.

La banque ou l'établissement financier bénéficiaire de la cession recevra la créance telle qu'elle appartient au cédant, par application de l'adage « *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ». La banque ou l'établissement financier courra le risque de se voir opposer par le débiteur des exceptions que celui-ci aurait pu invoquer à l'encontre du cédant.

Mais la proposition de loi prévoit que le débiteur pourra s'engager à *payer directement* la banque ou l'établissement financier. Dans ce cas, le débiteur ne sera plus en droit d'opposer à la banque ou à l'établissement financier les exceptions tirées de ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins bien entendu que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en restituant le bordereau, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur : c'est là le *principe de l'inopposabilité des exceptions* tel qu'il est affirmé par le droit cambiaire et plus précisément par l'article 121 du Code du commerce.

Il convient d'ailleurs de noter que l'ensemble du titre premier de la proposition de loi s'inspire directement des techniques de la lettre de change, à cette différence près que le bordereau permettrait de regrouper plusieurs créances, ce qui aurait pour avantage de diminuer le coût représenté par la manipulation et la circulation du papier commercial.

Ainsi, le texte proposé tend à introduire dans notre droit commercial une technique de transfert des créances commerciales plus souple, plus efficace et surtout plus simple que le facture protestable, ce qui justifie l'abrogation du titre premier de l'ordonnance du 28 septembre 1967.

Mais le texte proposé est susceptible de recevoir d'autres applications.

B. — UN CADRE LÉGAL POUR LES OPÉRATIONS D'AFFACTURAGE

Pour les banques ou établissements financiers qui se livrent habituellement à des opérations d'affacturage, ce procédé simplifié de cession ou de nantissement des créances commerciales devrait apparaître comme une technique juridique plus appropriée que la subrogation conventionnelle.

Il faut, en effet, rappeler que le contrat d'affacturage, qui est une technique de mobilisation de créances commerciales à court terme, ne repose sur aucune base légale.

Dans l'opération d'affacturage, le factor, qui est d'ailleurs inscrit sur la liste des banques ou des établissements financiers, règle à l'adhérent le montant des factures que ce dernier a sur ces clients. En contrepartie de cette avance, l'adhérent transmet au factor les créances représentées par ces factures, cette transmission s'effectuant selon le mode de la *subrogation conventionnelle*.

Or, la subrogation est un mode d'extinction et non de transmission des obligations, mais la pratique a depuis longtemps préféré cette technique à la cession de créances pour le seul motif que la subrogation est opposable aux tiers, et en particulier à la masse des créanciers en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'adhérent sans autre formalité que la remise d'une créance subrogative à l'adhérent. Il suffit, en effet, que la subrogation soit expresse et qu'elle soit faite en même temps que le paiement (art. 1250-1^o du Code civil). Il faut admettre néanmoins que le paiement effectué par le débiteur au subrogeant dans l'ignorance de la subrogation est libératoire ; il est donc indispensable d'aviser le débiteur, en indiquant, notamment sur la facture, que le règlement est à opérer entre les mains du factor.

En organisant une technique simplifiée de cession des créances commerciales, le texte présenté offre aux organismes de factoring la possibilité de revenir à la technique de la cession de créance : la transmission des créances représentées par les factures sera opérée par la seule remise du bordereau prévu à l'article premier.

C. — LA MOBILISATION DES CRÉANCES SUR L'ÉTRANGER

Cette technique simplifiée de mobilisation des créances commerciales répond également aux exigences des relations commerciales internationales, puisque le droit français ne prévoit aucune technique de mobilisation des créances à court terme sur l'étranger.

En effet, l'entreprise qui a conclu un marché avec un acquéreur étranger doit engager des dépenses souvent importantes pour mener à bien l'exécution de ce marché, ce qui la conduit à demander un crédit de préfinancement spécialisé à l'exportation.

Mais dans l'état actuel de la législation, les banques qui consentent ces crédits n'ont pratiquement aucune garantie, exception faite des financements de construction de navires qui peuvent être garantis par une hypothèque sur le navire en construction.

Certes, il est toujours loisible à l'entreprise exportatrice de nantir ses créances, ce qui l'oblige à signifier l'acte de nantissement à ses clients (art. 2075 du Code civil) et à se dessaisir du titre de créance (art. 2076 dudit Code). Comme l'a décidé la jurisprudence, cette signification peut être remplacée par l'acceptation du nantissement, donnée par le client étranger dans un acte authentique.

Mais la signification ou l'acceptation du nantissement devant être faite dans un pays étranger, il sera souvent très difficile de la faire dans les formes qui ne prêtent à aucune critique et satisfassent à la fois aux exigences du droit français et du droit en vigueur dans le pays étranger.

Au surplus, comme l'a montré l'affaire soumise à la cour d'appel de Nancy, l'entreprise exportatrice répugne la plupart du temps à signifier un nantissement par crainte de perdre la confiance de son acheteur.

Il résulte de tout cela que la proposition de loi, soumise à votre examen, pourrait faciliter l'octroi de crédits de préfinancement spécialisé à l'exportation.

♦♦

Tel est l'objet essentiel de la proposition de loi relative au crédit à court terme qui comporte également des dispositions facilitant la mobilisation des crédits consentis par la banque ou l'établissement financier.

La présente réforme entraîne bien entendu l'abrogation du titre premier de l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui a eu pour objet d'instituer les factures protestables.

Le titre II de ladite ordonnance sur les statuts de la Banque de France, ainsi que son titre IV sur le chèque, avaient déjà été supprimés. Aussi l'auteur de la proposition de loi avait-il estimé regrettable que cette ordonnance ne comportât plus qu'un seul titre consacré à la mobilisation des crédits à moyen terme. Telle est la raison pour laquelle la proposition de loi initiale reprenait le contenu de ce titre ainsi que celui de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'objet de cet article étant de réglementer les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers en vue de mobiliser des avances à long terme garanties par des hypothèques.

Sans méconnaître l'intérêt pratique qu'il y avait à voir rassemblées dans un même texte l'ensemble des dispositions sur le crédit aux entreprises, votre Commission n'a pas jugé de bonne technique législative de reprendre, dans un texte soumis à l'examen du Sénat, des dispositions qui sont déjà en vigueur.

Aussi votre Commission a-t-elle décidé de disjoindre du texte de la proposition de loi initiale son titre II et son titre III.

Le texte qu'elle a adopté comprendra donc trois sections, la première relative aux actes de cession ou de nantissement des créances commerciales, la deuxième concernant la mobilisation des crédits à court terme et la troisième sur des dispositions diverses.

CONCLUSION

Comme on le voit, l'innovation essentielle de la présente proposition de loi réside dans sa section première qui a pour objet de mettre en œuvre une technique nouvelle de mobilisation des créances commerciales susceptible de remplacer l'escompte des lettres de change.

Il importe, en effet, que la législation française rattrape son retard par rapport à celle des autres Etats de la Communauté économique européenne, comme l'Allemagne, l'Angleterre ou la Belgique qui pratiquent déjà depuis fort longtemps un système simplifié de transmission des créances.

Il n'est pas inutile de rappeler que la crise du crédit à court terme, en France, peut s'expliquer en partie par la multiplication des lettres de change : environ 200 millions par an sont traitées par le système bancaire.

De nombreuses tentatives ont été menées pour substituer à l'escompte des procédés moins coûteux, mais l'expérience a montré que ni la facture protestable, ni la lettre de change-relevé n'ont pu supplanter la lettre de change dans sa forme classique.

L'avantage de la réforme proposée est de rassembler plusieurs créances commerciales sur un même bordereau récapitulatif.

Le traitement de ce bordereau récapitulatif, qui pourra au surplus être informatisé, entraînera un coût moins important que les nombreuses traites qu'il remplacera.

De la sorte, le texte proposé est de nature à réduire d'une manière sensible le coût des crédits à court terme qui sont consentis aux entreprises françaises, cette économie ne pouvant que favoriser leur développement et améliorer leur compétitivité face aux concurrents étrangers.

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION PREMIÈRE

DES ACTES DE CESSION OU DE NANTISSEMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES

Il convient de faire observer à titre liminaire que les dispositions de la présente action seraient limitées aux créances commerciales, c'est-à-dire aux créances nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce, pour reprendre les termes de l'article 189 *bis* du Code du commerce.

Une telle restriction figure déjà dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 : seuls peuvent être protestées les factures établies pour une fourniture de marchandises, exécution de travaux ou prestations de services, lorsque le débiteur est commerçant.

Article premier.

(*Le bordereau de créances.*)

Selon l'article premier, toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant peut donner lieu à la cession ou au nantissement de créances commerciales. Cette cession ou ce nantissement pourraient être effectués sans autre formalité, par la remise à la banque ou à l'établissement financier, d'un *bordereau*.

Cette disposition doit être mise en relation avec le premier alinéa de l'article 4 : la cession ou le nantissement d'une créance commerciale sera valable et opposable *erga omnes* sans autre formalité que la remise du bordereau. En d'autres termes, cette cession ou ce nantissement ne seraient pas soumis au formalisme lourd et coûteux requis par l'article 1690 ou l'article 2075 du Code civil, selon le cas.

Mais, afin de protéger les tiers comme le créancier cédant ou constituant la sûreté, le bordereau devrait comporter certaines mentions, destinées notamment à désigner ou individualiser les créances cédées ou données en nantissement.

La sanction de l'omission de l'une des mentions obligatoires ne serait pas constituée par la nullité du titre ; telle est la solution retenue par l'article 110 du Code de commerce pour la lettre de change.

Dans ce cas, le bordereau ne vaudrait pas comme acte de cession ou de nantissement de créances au sens du présent texte, mais serait régi, comme tous les autres actes de cession ou de nantissement, par les articles 1690 ou 2075, selon le cas, du Code civil.

Quoi qu'il en soit, il demeure que, en vertu de l'adage « l'accessoire suit le principal », le bordereau pourra porter sur toutes les garanties assortissant la créance, comme le prévoit d'ailleurs l'article 1692 du Code civil auquel la présente proposition de loi ne déroge point.

Articles 2 et 3.

*(La date et la signature du bordereau,
la transmission du bordereau.)*

Selon l'article 2, le bordereau devrait être signé et daté par le commerçant, l'exigence de la date se justifiant par le souci de déjouer les fraudes éventuelles, notamment lorsque le commerçant est sur le point d'être déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

Le bordereau est en principe un titre nominatif.

La seconde phrase de l'article 2 précise que le bordereau pourra contenir la clause à ordre ; le bordereau sera alors transmissible par la voie de l'endossement, en dehors des formes d'une cession ordinaire.

Mais, comme le prévoit l'article 3 de la proposition de loi, le bordereau ne sera transmissible qu'à une autre banque ou à un autre établissement financier.

Cette disposition n'a pas pour effet d'instituer un nouveau privilège au profit des banques ou des établissements financiers, car telle est déjà la solution retenue par l'ordonnance du 28 septembre 1967 pour la transmission des factures protestables.

Article 4.

(L'effet de la cession ou du nantissement.)

Le premier alinéa de l'article 4 constitue la disposition essentielle de la proposition de loi : la cession ou le nantissement de créances commerciales prendrait effet *inter partes* et *erga omnes*

à la date portée sur le bordereau et par le seul fait de la remise de cet acte à la banque ou à l'établissement financier.

Il serait ainsi dérogé aux dispositions du Code civil relatives à l'opposabilité aux tiers d'un acte de cession ou de nantissement de créances.

Pour reprendre les termes de l'article 1690 du Code civil, la banque ou l'établissement financier sera « saisi » à l'égard des tiers à compter de la date du bordereau.

A vrai dire, cette disposition ne représente pas une innovation dans notre droit, car l'ordonnance du 28 septembre 1967 attache le même effet à la transmission d'une facture protestable. De même, l'endossement d'une lettre de change entraîne de plein droit le transfert de propriété de la provision (art. 116, al. 3, du Code de commerce).

Quant au second alinéa de l'article 4, il fait interdiction de modifier, sans l'accord du bénéficiaire du bordereau, l'étendue des droits ou garanties attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Article 5.

(L'information du débiteur.)

Si la cession ou le nantissement est opposable aux tiers à compter de la date portée sur le bordereau, par le seul effet de la remise de ce titre à la banque ou à l'établissement financier, il demeure que le débiteur pourra valablement se libérer entre les mains du cédant ou de celui qui a constitué le gage.

Dans le droit de change, il existe une solution analogue. Avant l'échéance, le tiré non accepteur peut se libérer entre les mains du tireur, bien que la remise du titre ou son endossement ait entraîné un transfert de la propriété de la provision. Dans son arrêt rendu le 24 avril 1972, la Cour de cassation a toutefois décidé que le porteur pouvait consolider son droit sur la provision, soit en pratiquant une saisie-arrêt entre les mains du tiré, soit en faisant défense expresse au tiré de verser la provision au tireur.

Après l'échéance de l'effet, le tiré non accepteur peut encore se libérer entre les mains du tireur, à moins qu'il n'ait eu par quelque moyen que ce soit connaissance du tirage de la traite.

La présente proposition de loi permet à la banque ou à l'établissement financier d'informer à tout moment le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de la réception de la lettre recommandée, le débiteur ne pourra se libérer valablement qu'auprès de la banque ou de l'établissement financier.

Comme l'exemple allemand le montre, il faut considérer que la banque ou l'établissement financier procédera à cette information dans les seuls cas où le commerçant a perdu sa confiance.

En effet, exception faite de l'affacturage, l'organisme de crédit confiera à son client le soin de recouvrer les créances représentées par le bordereau, ce qui permettra à ce client de rembourser les crédits qui lui ont été accordés. Mais, dans ce cas, le commerçant assurera le recouvrement de ces créances au nom et pour le compte du bénéficiaire du bordereau.

Article 6.

(L'inopposabilité des exceptions.)

En droit commun, le cessionnaire d'une créance n'a pas plus de droits que le cédant ; *nemo plus juris ad alium transfere protest quam ipse habet.*

Il en résulte que le débiteur peut invoquer à son encontre toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant.

Le droit du change connaît un principe opposé : les personnes actionnées en vertu d'une lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur (art. 121 du Code de commerce).

L'article 6 de la proposition de loi tend précisément à reprendre ce principe de l'inopposabilité des exceptions.

Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur pourrait s'engager à le payer directement, cet engagement étant constaté à peine de nullité par un écrit intitulé « Acte d'acceptation de paiement direct d'une créance commerciale cédée ou donnée en nantissement ».

Ainsi, le débiteur pourrait accepter le bordereau, de la même manière que le tiré peut entrer dans les liens du change par l'acceptation de la traite.

Dans ce cas, le débiteur de la créance cédée ou donnée en nantissement ne serait plus en droit d'opposer à la banque ou à l'établissement financier les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que la banque ou

l'établissement financier, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

La reprise des termes mêmes de l'article 121 du Code de commerce montre bien que la présente proposition de loi a pour objet de créer un substitut à la lettre de change, tout en transposant les avantages juridiques attachés à cet effet de commerce.

Article 7.

(La garantie solidaire du signataire de l'acte de cession ou de nantissement des créances commerciales.)

En droit commun, le cédant est garant de l'existence de la créance, mais non de la solvabilité du débiteur (art. 1693 et 1694 du Code civil). Si la créance existe, mais que le cessionnaire ne parvient pas à se faire payer par le débiteur, il n'a en principe aucun recours contre le cédant.

L'article 119 du Code de commerce prévoit une règle dérogatoire : l'endosseur d'une lettre de change est garant de l'acceptation et du paiement de l'effet. Qui plus est, aux termes de l'article 151 dudit Code, tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

L'article 7 de la proposition de loi institue un cas analogue de solidarité légale : le commerçant signataire de l'acte de cession ou de nantissement serait garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement.

SECTION II

DE LA MOBILISATION DES CRÉDITS A COURT TERME

Article 8.

(L'effet de mobilisation.)

La section II du titre premier de la proposition de loi concerne la mobilisation des crédits à court terme que la banque ou l'établissement financier a consentis dans les conditions prévues dans la section première, c'est-à-dire par la remise d'un bordereau de créances commerciales.

En droit bancaire, la mobilisation est l'opération par laquelle une banque ou un établissement financier retrouve auprès d'une autre banque la disponibilité des fonds qu'elle a avancés.

A cet effet, l'article 8 prévoit la possibilité pour la banque ou l'établissement financier cessionnaire ou détenteur de créances commerciales d'émettre des effets de mobilisation.

Les porteurs successifs de ces effets, qui ne peuvent être que des banques ou des établissements financiers pourraient ainsi bénéficier des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement.

Cette mise à la disposition pourrait s'effectuer conformément aux conventions intervenues entre cet organisme et la banque ou l'établissement financier. Elle pourra donc revêtir plusieurs formes, qu'il s'agisse d'un endossement translatif ou pignoratif, ou d'une simple mise sous dossier.

Article 9.

(Les droits des porteurs des effets de mobilisation.)

Selon cet article, les porteurs successifs des titres créés par une banque ou un établissement financier en application de l'article 8 bénéficieraient des droits prévus par les articles 117 à 123 du Code de commerce en matière d'endossement, et ce quelle que soit la forme de la mise à la disposition.

C'est ainsi notamment que les porteurs successifs de titres pourront invoquer le principe de l'inopposabilité des exceptions tel qu'il est prévu à l'article 121 ; en d'autres termes, les personnes actionnées en vertu de l'effet de mobilisation ne seront pas en droit d'opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins bien entendu que le porteur, en acquérant l'effet, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 10.

*(L'assiette des droits attachés
aux effets de mobilisation.)*

Selon cet article, les droits attachés au titre de mobilisation porteraient sur l'intégralité des créances cédées ou données en nantissement au profit de la banque ou de l'établissement financier du fait des bordereaux en leur possession. Ils porteraient également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances.

Article 11.

*(L'interdiction pour la banque ou l'établissement financier
de transmettre les créances représentées par les bordereaux.)*

Afin de protéger les droits du porteur de l'effet de mobilisation, l'article 11 de la proposition de loi interdit à la banque ou à l'établissement financier de transmettre, à compter de la mise à la disposition, les créances représentées par les bordereaux sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction se justifie par le fait que les créances commerciales servent de garantie aux effets de mobilisation.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué dans l'exposé général, votre Commission a décidé de ne pas reprendre les dispositions du titre II et du titre III sur le moyen et long terme qui se bornaient à transférer dans le présent texte les dispositions du titre II de l'ordonnance du 28 septembre 1967 ainsi que l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.

Aussi bien, il convient de transformer le titre IV de la proposition initiale en une section III.

Pour la même raison, les articles 19, 20 et 21 de la proposition initiale deviennent, dans le texte adopté par votre Commission, les articles 12, 13 et 14.

Article 12.

(Le décret en Conseil d'Etat.)

L'article 19 de la proposition de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent texte.

Article 13.

*(L'abrogation du titre premier
de l'ordonnance du 28 septembre 1967.)*

L'article 13 a pour objet d'abroger le titre premier sur l'institution des factures protestables de l'ordonnance du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

En effet, le bordereau représentatif des créances commerciales cédées ou données en nantissement a pour finalité de se substituer aux factures protestables dont l'expérience a montré qu'elles n'avaient pu supplanter l'escompte comme technique de mobilisation des créances commerciales.

Article 14.

(La date d'entrée en vigueur.)

L'article 14 fixe la date d'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter le crédit à court terme
aux entreprises.*

SECTION PREMIÈRE.

Des actes de cession ou de nantissement de créances commerciales.

Article premier.

Toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant peut donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales, que ce commerçant effectue, sans autre formalité, par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau.

Ce bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

1° la dénomination « acte de cession de créances commerciales » ou, selon le cas, « acte de nantissement de créances commerciales » ;

2° la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

3° le nom ou la dénomination sociale de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire ;

4° la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication des débiteurs, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances commerciales au sens de la présente loi.

Art. 2.

Le bordereau est signé et daté par le commerçant. Il peut être stipulé à ordre.

Art. 3.

Le bordereau n'est transmissible à une autre banque ou à un autre établissement financier.

Art. 4.

La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et à l'égard des tiers à la date portée sur le bordereau.

A compter de cette date, le commerçant ne peut, sans l'accord de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire du bordereau, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Art. 5.

La banque ou l'établissement financier peut, à tout moment, informer le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de la réception de la lettre, le débiteur ne se libère vis-à-vis qu'auprès de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 6.

Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement ; cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé « Acte d'acceptation de paiement direct d'une créance commerciale cédée ou donnée en nantissement ».

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à la banque ou à l'établissement financier les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 7.

Le commerçant signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement.

SECTION II

De la mobilisation des crédits à court terme.

Art. 8.

La banque ou l'établissement financier cessionnaire ou détenteur de créances commerciales dans les conditions prévues à l'article premier peuvent, à tout moment, émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

Art. 9.

Les porteurs successifs des titres créés par une banque ou un établissement financier en application de l'article précédent bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du Code de commerce en matière d'endossement.

Art. 10.

Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances cédées ou données en nantissement au profit de la banque ou de l'établissement financier du fait des bordereaux en leur possession ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances.

Art. 11.

A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, la banque ou l'établissement financier ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 12.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 13.

Le titre premier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est abrogé.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.